



Publie le  
02 DEC. 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX HORAIRES DE  
CHANTIER POUR DES TRAVAUX NOCTURNES (NUITS DU LUNDI AU SAMEDI)  
REALISES PAR SNCF RESEAU DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DE LA  
LIGNE E DU RER ENTRE LES GARES LES BOULLERAUX ET GRETZ-  
ARMAINVILLIERS**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/04451 du 4 novembre 2025 portant dérogation à l'arrêté n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage pour la réalisation des travaux de nuit de renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne E du RER sur les communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;

**Considérant** que la SNCF Réseau a entrepris de réaliser des travaux nocturnes ferroviaires de renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne E du RER entre les gares des Boulleaux et de Gretz-Armainvilliers ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent la mobilisation d'environ 250 agents par nuit et l'utilisation d'un train-usine de type « suite rapide zone dense » ;

**Considérant** que ces travaux sont nécessaires à la modernisation, à la sécurisation et à la fiabilité de la ligne, et qu'ils ne peuvent être réalisés que de nuit afin de maintenir la circulation des trains de jour sur cet axe très fréquenté ;

**Considérant** que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale de modernisation de la ligne E du RER, réalisée en plusieurs phases successives, et que la présente dérogation concerne les deux dernières phases dites « travaux principaux et travaux de finition » du chantier ;

**Considérant** que ces travaux principaux et ces travaux de finition se dérouleront de nuit, comme suit :

- Travaux principaux : de 20h30 à 06h00, du lundi 5 janvier 2026 au samedi 14 mars 2026
- Travaux de finition : de 21h00 à 06h00, du lundi 16 mars 2026 au samedi 11 avril 2026

**Considérant** que ces travaux et le matériel utilisé pour les réaliser pourront générer des nuisances sonores.

**Considérant** que la SNCF a sollicité par courrier daté du 9 septembre 2025 l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que l'entreprise SNCF puisse effectuer ces travaux de semaine et les samedis.

**Considérant** que ces travaux sont d'utilité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise SNCF Réseau est autorisée à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à réaliser des travaux principaux et des travaux de finition nocturnes ferroviaires de renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne E du RER entre les gares des Boulleaux et de Gretz-Armainvilliers :

- Chaque nuit de 20h30 à 6h00, du lundi 5 janvier 2026 au samedi 14 mars 2026 (soit 8h30 par jour)
- chaque nuit de 21h00 à 06h00, du lundi 16 mars 2026 au samedi 11 avril 2026 (soit 9h par jour)
- les chantiers devront être interrompus les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou dérogation.

**ARTICLE 2** : SNCF Réseau devra informer les riverains concernés par tout moyen approprié afin de les avertir des travaux prévus.

**ARTICLE 3** : les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins ; notamment, toute émission de signal de recul autre que le « cri du lynx » est strictement interdit,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à la police municipale
- à la SNCF

Fait à Champigny-sur-Marne, le 27 NOV. 2025

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Île-de-France



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Téleréours citoyens » accessible à partir du site [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr).*